



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 8/2/2024

Affaire suivie par :

Service Connaissance, Information, Développement durable, Autorité environnementale

Pôle Autorité environnementale

Tél. : 04 26 28 67 56

Courriel : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Objet : votre demande d'examen au cas par cas d'enneigement du 30/01/2024

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
à

Monsieur Yannick AMET, Maire
73640 Sainte-Foy-Tarentaise

OBJET : Votre demande d'examen au cas par cas d'enneigement Pistes Plan des Veaux et Aiguille
à Ste Foy Tarentaise (73)

Par message reçu le 30 janvier 2024, vous avez transmis un dossier de demande d'examen au cas par cas, enregistré sous le n°2024-ARA-KKP-04981 concernant le projet relatif à l'enneigement de la piste Plan des Veaux et Aiguille sur le domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise.

Cette demande d'examen au cas par cas concerne une opération qui fait suite à une précédente demande, enregistrée sous le numéro [2019-ARA-DP-01940](#), pour laquelle l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris une décision de non-soumission à étude d'impact, portant sur un projet d'enneigement d'une surface de 2,34 ha sur les pistes le Creux de Formeïan (haut), et les Combes (haut). Votre saisine concerne une portion des pistes Plan des Veaux et Aiguille sur 3,45 ha, portant ainsi la surface totale d'extension de l'enneigement sur votre domaine skiable à 5,79 ha.

Le champ d'application de l'évaluation environnementale est défini à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de son tableau annexé. Au regard des éléments qui caractérisent votre demande, il s'avère que les seuils fixés par la rubrique 43c Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge sont atteints.

S'agissant d'enneigement de pistes, ces seuils la font entrer dans le champ de l'évaluation environnementale systématique, selon l'article R.122-2 II du code de l'environnement « *Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.* ».

Ainsi, votre demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKP-04981 n'est pas recevable et ne sera pas examinée.

Votre projet nécessite la conduite d'une étude d'impact globale, sur le projet d'ensemble d'enneigement, voire s'il existe, sur le projet d'aménagement du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cette étude, proportionnée, devra couvrir l'ensemble des enjeux et des impacts du projet à l'échelle globale et être soumise à avis à l'Autorité environnementale, relatif à la qualité de l'étude d'impact et à la prise en compte de l'environnement par le projet d'ensemble.

Le projet d'ensemble pourra recouvrir les différentes opérations concourant au développement de l'activité sur le domaine de la commune, incluant le renforcement de systèmes d'enneigement (installations de prélèvement, retenue, nouvelles pistes...) mais également les projets immobiliers ou les projets quatre saisons (pistes VTT, etc.). Concernant la production de neige, les informations suivantes sont notamment attendues : la description du besoin en eau, de la ressource disponible, du fonctionnement actuel des réseaux, ainsi que la perspective de la vulnérabilité de votre domaine skiable face à l'accélération du changement climatique.

Je vous rappelle également la possibilité offerte de solliciter l'avis de cadrage préalable de l'Autorité environnementale (MRAe ARA) sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact, en application de l'article R.122-4 du code de l'environnement.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région et par délégation,
La cheffe déléguée du pôle Autorité environnementale

Copies : DDT73/SEEF